

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_241

OBJET : SERVICE JEUNESSE — CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE RENCONTRE SPORTIVE INTER SERVICES JEUNESSE A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités partenariales, le service municipal de la jeunesse souhaite organiser une rencontre sportive « futsal » inter-services avec la Commune de Saint Ouen l'Aumône, le 23 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention entre les parties prenantes afin de formaliser ce partenariat ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de partenariat avec la Commune de Saint-Ouen-l'Aumône, représentée par M. Laurent LINQUETTE, en sa qualité de Maire, sise 2 place Pierre Mendès France 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 2 :

Préciser que la convention n'engendre aucune contrepartie financière pour les co-contractants.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 14/10/2025

Publié(e) le : 14/10/2025

Exécutoire le : 14/10/2025

Fait à PIERRELAYE, le 13/10/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE RENCONTRE SPORTIVE « FUTSAL »
INTER SERVICES JEUNESSE**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 E-mail : /

Ci-après désignée par « **La Commune de Pierrelaye** »

Et

D'autre part :

La Commune de Saint-Ouen-l'Aumône, représentée par son maire, Laurent LINQUETTE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 portant délégation de pouvoir, dont le siège est Hôtel de ville, 2 place Pierre Mendès France 95310 Saint-Ouen-l'Aumône,
Téléphone : / E-mail : /

Ci-après désignée par « **La Commune de Saint-Ouen-l'Aumône** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les directions respectives des services jeunesse des communes de Pierrelaye et Commune de Saint-Ouen-l'Aumône ont décidé d'organiser conjointement une rencontre sportive. Cette rencontre sera organisée sur le thème du « futsal ». Elle se déroulera le jeudi 23 octobre 2025, de 14h à 17h, au gymnase Ostermeyer sis 90 rue de Malassis 95480 Pierrelaye. Les groupes seront composés de 12 jeunes accompagnés par 2 adultes.

Article 2 : Obligations de la Commune accueillie

La Commune accueillie prendra à sa charge le transport de ses jeunes et de ses animateurs. Les animateurs de la Commune accueillie restent responsables des jeunes dont ils ont la charge durant tout le temps d'accueil.

Le groupe de la Commune accueillie aura accès à un vestiaire dédié dans les locaux de la Commune accueillante ainsi qu'aux espaces sanitaires.

Le groupe de la Commune accueillie utilisera le matériel sportif de la Commune accueillante. Le groupe de la Commune accueillie s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec la direction du service jeunesse de la Commune accueillante.

La Commune accueillie aura la charge d'assurer les jeunes de son groupe, son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de la Commune accueillante

La Commune accueillante mettra à disposition du groupe de la Commune accueillie un espace dédié ainsi que l'accès aux espaces sanitaires.

Le Commune accueillante mettra à disposition du groupe de la Commune accueillie le matériel sportif nécessaire à la réalisation des activités.

La Commune accueillante s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

Les animateurs de la Commune accueillante sont responsables du groupe de jeunes dont ils ont la charge.

La Commune accueillante est tenue d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans la cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 4 : Contrepartie financière

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par tout moyen.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la rencontre pourra être reportée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

- La Commune de Saint-Ouen-l'Aumône, 2 place Pierre Mendès France 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 13/10/2025

A Saint-Ouen-l'Aumône, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

**Pour la Commune de Saint-Ouen-l'Aumône
Le Maire**



Michel VALLADE



Laurent LINQUETTE